

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE9

présenté par

M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article L. 541-15-6-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, une charte pour la prévention du gaspillage est élaborée dans chaque département avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette charte opposable, dûment signée par les différents partenaires, est approuvée par le comité responsable du plan départemental de lutte contre la précarité alimentaire des personnes défavorisées et fait l'objet d'une évaluation annuelle devant ce même comité ainsi que devant la commission de coordination des actions de prévention du gaspillage alimentaire. Un décret fixe la liste des dispositions appelées à figurer dans la charte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire doit être menée au plus près des territoires et en concertation avec les collectivités. Ainsi, le présent amendement prévoit qu'une charte pour la prévention du gaspillage alimentaire soit élaborée dans chaque département et fasse l'objet d'une évaluation annuelle.

Cette charte, véritable guide de conduite vertueuse à destination des autorités départementales, des donateurs et des personnes destinataires est rendue opposable par cet amendement. Tel est l'objet de cet amendement.